

**Création d'emplois d'inspecteur
de l'éducation physique.**

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et du ministre du budget,
Vu la loi de finances du 16 avril 1930,

Décède :

Art. 1^{er}. — Il est créé, au sous-secrétariat d'Etat de l'éducation physique au ministère de l'instruction publique, deux emplois d'inspecteur de l'éducation physique.

Les inspecteurs de l'éducation physique sont recrutés parmi les fonctionnaires relevant de l'autorité du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, qualifiés par l'emploi qu'ils occupent et par leur expérience personnelle, et comptant au moins 45 ans d'âge et 20 ans de services effectifs.

Ils sont nommés par décret, sur la proposition du ministre de l'instruction publique, après présentation par le sous-secrétaire d'Etat.

Leur ancienneté de catégorie dans le cadre des inspecteurs de l'éducation physique s'obtient en multipliant celle qu'ils avaient acquise dans leur catégorie d'origine par le rapport du traitement de la dernière classe de cette catégorie au traitement de la classe correspondante des inspecteurs de l'éducation physique sans que cette mesure ait pour effet de leur faire attribuer un traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans ledit cadre d'origine.

Ils sont soumis aux mêmes règles d'avancement que les inspecteurs d'académie.

Art. 2. — Les inspecteurs de l'éducation

physique contrôlent l'exécution des instructions ministérielles en matière d'éducation physique; notent les professeurs les conseillent; étudient les améliorations à apporter et les initiatives à prendre en ce qui concerne les locaux affectés à la gymnastique et les terrains de jeux et sports; contrôlent le fonctionnement des associations sportives agréées par l'Etat.

Art. 3. — Les inspecteurs de l'éducation physique peuvent être chargés de missions spéciales par le sous-secrétaire d'Etat de l'éducation physique.

Art. 4. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Rambouillet, le 24 juillet 1930

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,
PIERRE MARRAUD.

Le ministre du budget
GERMAIN-MARTIN.

Education physique.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu le décret du 24 juillet 1930 portant création, au sous-secrétariat d'Etat de l'éducation physique au ministère de l'instruction publique, d'emplois d'inspecteurs de l'éducation physique,

Décède :

Art. 1^{er}. — M. Faubert, inspecteur d'académie de l'Isère, est nommé inspecteur de l'éducation physique au sous-secrétariat d'Etat de l'éducation physique au ministère de l'instruction publique.

Art. 2. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1^{er} octobre 1930.

Fait à Rambouillet, le 2 août 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,
PIERRE MARRAUD.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu le décret du 24 juillet 1930, portant création, au sous-secrétariat d'Etat de l'éducation physique au ministère de l'instruction publique, d'emplois d'inspecteurs de l'éducation physique,

Décède :

Art. 1^{er}. — M. Coulon (Jules), conseiller technique au sous-secrétariat d'Etat de l'éducation physique au ministère de l'instruction publique, est nommé inspecteur de l'éducation physique audit sous-secrétariat d'Etat.

Art. 2. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1^{er} octobre 1930.

Fait à Rambouillet, le 2 août 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,
PIERRE MARRAUD.

① JORF, 26/7/1930,
p. 8448

② JORF, 5/8/1930,
p. 9033